



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/BS/COP-MOP/4/14
25 mars 2008

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES A LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE SIÉGEANT EN TANT QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE CARATAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

Quatrième réunion

Bonn, 12 -16 mai 2008

Point 15 de l'ordre du jour provisoire*

ÉVALUATION ET EXAMEN (ARTICLE 35)

Note du Secrétaire exécutif

I. INTRODUCTION

1. Aux termes de l'article 35, la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole procède, cinq ans après l'entrée en vigueur du Protocole, puis ensuite au moins tous les cinq ans, à une évaluation de son efficacité, notamment à une évaluation de ses procédures et annexes. Le Protocole est entré en vigueur le 11 septembre 2003 et la première évaluation de son efficacité doit être effectuée en septembre 2008.
2. En adoptant son programme de travail à moyen terme (décision BS-I/12), la première réunion des Parties au Protocole a mis sur pied un programme pour le processus d'examen et d'évaluation qui devait être initié à sa troisième réunion, y compris une évaluation des procédures et annexes du Protocole.
3. En engageant le processus d'examen et d'évaluation, la troisième Réunion des Parties au Protocole, au paragraphe 1 de la décision BS-III/15, a invité les Parties, les autres gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes et les autres parties prenantes à communiquer leurs points de vue au Secrétariat. Ces points de vues devaient comporter : a) une évaluation de l'efficacité du Protocole, notamment de ses procédures et annexes, en tenant compte des questions spécifiées au paragraphe 6 b) du programme de travail à moyen terme qui figure dans l'annexe à la décision BS-I/12; b) une analyse des procédures et annexes du Protocole en vue d'identifier les difficultés rencontrées dans son application et des suggestions d'indicateurs et/ou de critères appropriés d'évaluation de son efficacité ainsi que des idées sur les modalités de cette évaluation.

* UNEP/CBD/BS/COP-MOP/4/1.

4. Au paragraphe 2 de la décision BS-III/15, la réunion des Parties au Protocole a prié le Secrétaire exécutif d'élaborer, en collaboration avec le Bureau, une synthèse des points de vue communiqués conformément au paragraphe 1 ci-dessus et des informations contenues dans les premiers rapports nationaux présentés par les Parties, et de la mettre à la disposition de la quatrième réunion des Parties au Protocole.

5. Au paragraphe 1 de la décision BS-III/8 sur l'article 18.2b) et c) du Protocole (manipulation, transport, emballage et identification), la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties Protocole a prié les Parties et demandé autres gouvernements et aux organisations internationales compétentes de transmettre au Secrétaire exécutif de plus amples informations sur l'expérience acquise en matière d'utilisation de factures commerciales ou d'autres documents exigés ou utilisés par les systèmes de documentation existants ou conformément aux exigences nationales, en vue d'un examen futur de la question de la documentation indépendante. Au paragraphe 2 de cette même décision, les Parties au Protocole ont prié le Secrétaire exécutif de réunir les informations reçues et de préparer une synthèse en vue de l'examen de la mise en œuvre du Protocole prévu à l'article 35 du Protocole.

6. En outre, au paragraphe 1 de la décision BS-III/1, les Parties ont décidé d'entreprendre, à leur quatrième réunion, l'examen de l'efficacité des procédures et mécanismes de respect des obligations comme le prévoit la section VII de la décision BS-I/7, y compris l'étude de la question des mesures concernant les cas répétés de non-respect et de l'article 18 du règlement intérieur de Comité chargé du respect des obligations, dans le cadre de l'évaluation générale de l'efficacité du Protocole conformément à l'article 35 et aux modalités arrêtées dans la décision BS-III/15.

7. En conséquence, le Secrétaire exécutif a préparé le présent document en collaboration avec le Bureau. La partie II contient une synthèse des points de vue communiqués conformément au paragraphe 1 de la décision BS-III/15. La partie III présente un résumé des observations basées sur les informations contenues dans les premiers rapports nationaux reçues par le Secrétariat et qui ont trait aux domaines spécifiques mentionnés dans la décision BS-III/15. La partie IV contient des informations sur l'examen de l'efficacité des procédures et des mécanismes de respect des obligations conformément au paragraphe 1 de la décision BS-III/1. La partie V comporte une synthèse des points de vue communiqués conformément à la décision BS-III/8 sur les paragraphes 2b) et 2c) de l'article 18 concernant la documentation accompagnant les expéditions d'organismes vivants modifiés destinés à être utilisés en milieu confiné ou destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement respectivement. La partie VI tente d'identifier des modalités éventuelles que les Parties au Protocole pourraient souhaiter prendre en compte lorsqu'elles engageront le processus d'évaluation du Protocole, entre autres l'élaboration et l'utilisation d'indicateurs et/ou de critères d'évaluation de l'efficacité. Enfin, la partie VII contient des suggestions d'éléments d'un projet de décision que les Parties au Protocole pourraient souhaiter envisager. Le texte intégral de toutes les communications reçues à la suite des points susmentionnés figurent dans le document UNEP/CBD/BS/COP-MOP/4/INF/10.

8. Enfin, il convient de mentionner que, au paragraphe 3 de la décision BS-III/15, les Parties ont demandé au Comité chargé du respect des obligations de préparer un rapport sur les questions générales de respect, par les Parties, de leurs obligations au titre du Protocole, conformément au paragraphe 1 d) de la section III des procédures et mécanismes de respect des obligations qui figurent dans l'annexe à la décision BS-I/7. Ce rapport a été préparé par le Comité chargé du respect des obligations et est présenté, avec son rapport principal, à la quatrième Réunion des Parties au Protocole dans le document UNEP/CBD/BS/COP-MOP/4/2/Add.1.

9. La présente note a pour objet de faciliter les travaux de la quatrième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole lors de son examen du point sur 'l'évaluation et l'examen' du Protocole afin de répondre aux dispositions de l'article 35.

II. SYNTHÈSE DES POINTS DE VUE EXPRIMÉS PAR LES RÉPONDANTS AU QUESTIONNAIRE SUR L'ÉVALUATION ET L'EXAMEN DU PROTOCOLE

10. Au 22 février 2008, le Secrétariat avait reçu au total 27 réponses au questionnaire que celui-ci avait formulé et diffusé sur la base des décisions relatives à l'évaluation et à l'examen. Il s'agissait de réponses des 25 Parties suivantes : Arménie, Autriche, Belize, Bhoutan, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Chine, Colombie, Costa Rica, Croatie, la Communauté européenne, Inde, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Moldova, Nouvelle-Zélande, Nigeria, Pologne, Suisse, République-Unie de Tanzanie, Thaïlande, Togo et Venezuela, et de deux autres gouvernements principalement, le Canada et les Etats-Unis d'Amérique. Le texte intégral de ces points de vue a été compilé et diffusé dans un document d'information (UNEP/CBD/BS/COP MOP/4/INF/10).

11. Dans toutes leurs communications, les Parties ont indiqué que l'expérience pratique de l'application du Protocole en général était limitée, en particulier celle de l'application des articles 7 à 12 (la procédure d'accord préalable en connaissance de cause et la procédure à suivre pour les organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés) ou de l'application des conditions d'information prescrites dans les annexes I et II respectivement. Compte tenu de ce manque d'expérience pratique, diverses communications semblent laisser entendre qu'une évaluation de l'efficacité du Protocole à ce stade de son évolution est peu possible et même impossible. Par ailleurs, les réponses aux questions concernant l'efficacité du Protocole peuvent varier considérablement selon des différentes approches adoptées pour la mise en œuvre du Protocole et son application et selon les différents niveaux de capacités des Parties.

12. Le Belize a déclaré dans sa communication que, quoiqu'il n'ait aucune expérience pratique de l'application des mécanismes et des procédures du Protocole, leur application dans les petits Etats insulaires en développement pourrait être problématique à cause du manque de connaissances spécialisées dans des domaines tels que l'évaluation des risques et la gestion des risques. Le Belize a suggéré certains indicateurs d'évaluation de l'efficacité de la mise en œuvre de tels mécanismes et procédures, notamment : l'augmentation de l'information fournie au Centre d'échange et la transparence; les études/rapports exigés des Parties sur les difficultés rencontrées dans l'application du Protocole; l'examen des législations nationales réglementant les organismes vivants modifiés (OVM) afin d'évaluer leur compatibilité avec les principes du Protocole et l'adoption généralisée (le cas échéant) des procédures et annexes du Protocole par les organismes internationaux de définition de normes.

13. Le Cameroun a indiqué que le pays avait peu d'expérience de l'application des mécanismes du Protocole parce que les cadres institutionnels et réglementaires ne sont pas pleinement opérationnels. Il a suggéré cependant les indicateurs suivants pour évaluer l'efficacité du Protocole : un cadre juridique et réglementaire complet et efficace ; des ressources (humaines, financières, matérielles) adéquates et stables; et un cadre institutionnel efficace.

14. La Chine a indiqué que la sensibilisation du public était essentielle à l'application du Protocole. La procédure d'accord préalable en connaissance de cause, la procédure relative aux organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés et les annexes I, II et III du Protocole ont toutes joué des rôles positifs d'orientation dans l'administration sans danger des OVM par la Chine et contribué à de bons résultats. Le principal obstacle a été l'incompatibilité du renforcement des capacités en matière de prévention des risques biotechnologiques et du développement de la technologie. La Chine a suggéré que le Secrétariat mette en place un dispositif d'appui aux Parties pour le développement de leurs capacités en matière de sensibilisation du public au Protocole et de mécanismes de participation du public. Elle a suggéré en outre qu'une analyse en profondeur des premiers rapports nationaux pourrait constituer une bonne mesure de l'efficacité du Protocole et pourrait mettre en relief les questions qui doivent être abordées.

15. La Croatie a mentionné les difficultés qu'elle doit surmonter pour développer ses ressources techniques et humaines aux fins de l'application du Protocole, mais a suggéré des indicateurs d'évaluation de son efficacité, notamment : les informations communiquées dans les rapports nationaux ; le degré de communication d'informations au Centre d'échange ; l'accroissement de la coopération infrarégionale, régionale, bilatérale et multilatérale en matière de prévention des risques biotechnologiques et des questions liées aux organismes vivants modifiés ; l'augmentation du nombre de cadres nationaux de prévention des risques biotechnologiques qui sont opérationnels et l'absence de cas de non-respect.

16. La Communauté européenne (CE) a également déclaré qu'une évaluation proprement dite de l'efficacité du Protocole était particulièrement difficile à ce stade car les Parties en sont encore au stade initial de son application. Elle a aussi indiqué que la mise en œuvre efficace des procédures, mécanismes et annexes du Protocole à l'échelon national dépend des capacités fondamentales des Parties, en particulier dans les domaines de l'évaluation des risques, de la gestion des risques, de l'échantillonnage et de la détection. Toute évaluation de l'efficacité du Protocole devrait plutôt identifier la mesure dans laquelle les procédures et les mécanismes établis par le Protocole sont efficaces en ce qui concerne la réalisation des objectifs énoncés à l'article 1^{er} du Protocole. La Commission européenne est aussi d'avis que les débats concernant l'efficacité du Protocole devraient être appuyés par un rapport d'expert. Un tel rapport devrait élaborer une méthodologie bien conçue pour l'évaluation de l'efficacité du Protocole et de ses mécanismes. S'agissant des indicateurs, la CE soutient l'élaboration et la mise à l'essai d'une petite série pilote d'indicateurs valables dans le cadre de l'étude suggérée, destinée à faciliter l'examen d'indicateurs appropriés par les Parties.

17. Dans sa communication, l'Inde a indiqué qu'elle n'est actuellement ni importatrice, ni exportatrice d'OVM, sauf à des fins de recherche et d'utilisation en milieu confiné. Elle a noté que, compte tenu du manque d'expérience de l'application de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause et de la procédure à suivre pour les OVM destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, l'efficacité du Protocole ne peut être évaluée à ce stade. Elle est toutefois consciente de ses obligations dans l'éventualité où elle deviendrait importatrice ou exportatrice d'OVM et prend par conséquent les mesures nécessaires pour renforcer ses capacités institutionnelles, développer son infrastructure et accroître les compétences de base du personnel. L'Inde a suggéré des indicateurs ou critères qui pourraient être employés pour évaluer l'efficacité du Protocole, notamment : a) si les Parties ont mis en place les mesures juridiques et administratives nationales nécessaires, conformément aux procédures et mécanismes du Protocole ; b) si une partie est exportatrice/importatrice d'OVM (l'efficacité du Protocole ne peut être évaluée que lorsqu'un pays a suffisamment d'expérience en matière d'importation ou d'exportation d'OVM) ; il devrait y avoir une facture pro forma distincte pour les pays qui ont de l'expérience en tant qu'importateurs et ceux qui l'ont en tant qu'exportateurs) ; c) les capacités et les ressources financières nécessaires à la mise en œuvre de mesures juridiques et administratives ; d) l'utilité du Centre d'échange dans son rôle de fournisseur d'information ; e) s'il existe une compétence technique pour attester la présence d'OVM en mouvement transfrontière. L'Inde a conclu qu'une évaluation du Protocole pourrait être réalisée sur une base chronologique, c'est à dire en fonction des court, moyen et long termes.

18. Dans sa communication, la Nouvelle-Zélande a fait savoir qu'elle n'avait donné d'approbation réglementaire à aucun mouvement transfrontière d'OVM destinés à être introduits dans l'environnement de la Partie importatrice et à aucune importation d'OVM destinés à être introduits dans son propre environnement. En outre, aucune approbation réglementaire n'a été donnée ni au mouvement transfrontière d'OVM destinés à être utilisés pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés dans la Partie importatrice, ni à l'importation d'OVM destinés à être utilisés pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés en Nouvelle-Zélande. Le pays ne possède donc aucune expérience pratique de l'application des articles 7 à 12 du Protocole, ni de l'application des

exigences en matière d'information aux termes des annexes I ou II. La Nouvelle-Zélande a noté cependant que son cadre réglementaire prévoit la prise de décisions conformes aux obligations des Parties au titre du Protocole. Les systèmes réglementaires s'appliquent aussi bien aux Etats non Parties qu'aux Parties au Protocole, que celles-ci soient des Parties importatrices ou exportatrices, sans aucune distinction dans la manière dont la loi est appliquée. Toutes les décisions relatives à l'importation ou à l'utilisation intérieure d'OMV sont prises sur la base de principes d'évaluation des risques qui concordent pleinement avec les dispositions du Protocole, en particulier l'annexe III.

19. La saisie rétroactive des données relatives aux décisions et de leurs rapports connexes d'évaluation des risques présente un obstacle particulier à l'application du Protocole en Nouvelle-Zélande en ce qui concerne la fourniture d'informations au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques. Pour la Nouvelle-Zélande, l'adoption d'une approche exhaustive de la saisie des informations nécessaires au Centre d'échange n'a pas été un problème en soi. Cependant, les contraintes financières limitent réellement la capacité des responsables d'effectuer de façon dynamique la saisie rétroactive des informations produites par les mécanismes de prise de décision avant l'entrée en vigueur du Protocole. La Nouvelle-Zélande a noté par ailleurs que, vu que certaines Parties ont des difficultés à accéder à l'information placée sur le Centre d'échange, ainsi qu'il est noté dans la décision BS-1/3, et à l'interpréter, la situation pourrait compromettre le Centre d'échange en tant que mécanisme destiné à faciliter l'échange de l'information et de l'expérience relatives aux OVM en vue d'aider les Parties à appliquer le Protocole. La Nouvelle-Zélande est d'avis qu'un surplus d'information pourrait entraver la capacité des Parties d'extraire des informations d'importance particulière pour leurs besoins spécifiques, ce qui pourrait à son tour nuire à l'application effective du Protocole.

20. La Nouvelle-Zélande considère que l'évaluation du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques par les Parties, tel qu'il fonctionne actuellement, est un outil d'évaluation de l'efficacité du Protocole, car la fourniture d'information qui n'est pas facilement accessible ou applicable à des Parties qui cherchent à accéder ou utiliser cette information dans leur prise de décision pourrait sérieusement remettre en cause la raison d'être du Centre d'échange.

21. Dans sa communication, la Norvège a souligné que l'efficacité du Protocole dépend non seulement de son application dans la loi nationale et comment il y est appliqué, mais aussi dans une large mesure de la manière dont la loi est appliquée. Elle a déclaré en outre que les capacités et les mesures de développement des capacités, en particulier dans les domaines de l'évaluation des risques, de la gestion des risques, de l'échantillonnage et de la détection, sont essentielles et qu'elles peuvent prendre du temps à développer. Etant donné que le Protocole en est encore aux premiers stades de sa phase de mise en application, la Norvège est d'avis que toute évaluation de son efficacité pourrait s'avérer difficile. Bien que les Parties aient rendu compte de mesures d'application dans leurs premiers rapports nationaux, la portée de l'évaluation du Protocole dépasse la description circonstanciée de mesures. La Norvège a donc indiqué que ses possibilités d'évaluer l'efficacité du Protocole étaient limitées du fait qu'il n'y a eu aucun essai sur le terrain d'OVM en Norvège, ni d'exportation d'OVM de la Norvège, ni d'importation d'OVM pour libération dans l'environnement ou pour utilisation directe pour alimentation humaine ou animale, ou pour transformation. Elle a indiqué en outre que son expérience de l'importation d'OVM pour utilisation en milieu confiné était limitée.

22. Par conséquent, la Norvège préconise une étude d'experts destinée à effectuer une évaluation exhaustive de l'efficacité du Protocole et à fournir des contributions valables aux débats à cet égard. Elle recommande que l'étude inclue l'élaboration d'une méthodologie appropriée pour obtenir des informations et des résultats d'ordre général. Elle a toutefois reconnu le caractère approprié des principes généraux des méthodes d'évaluation des risques contenus dans l'annexe III du Protocole pour les nouvelles applications de biotechnologie moderne, telle que les poissons, les arbres, les virus transgéniques et les plantes fonctionnelles, comme il a été indiqué récemment lors d'un atelier sur

l'évaluation des risques parrainé et organisé par le Canada et la Norvège. (Le rapport de cet atelier est diffusé dans le document UNEP/CBD/BS/COP-MOP/4/INF/13.)

23. Dans sa réponse au questionnaire, le Canada a admis qu'il n'a pas appliqué les procédures ou les mécanismes du Protocole, mais qu'il a mis en place un système réglementaire qui vise à réaliser le même objectif que le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, à savoir la protection de la diversité biologique. Il a noté cependant que, compte tenu, malheureusement, du faible niveau d'exécution des obligations aux termes du Protocole parmi les Parties, il est très difficile d'effectuer une évaluation adéquate et exhaustive de l'efficacité du Protocole. Le Canada est d'avis que le Centre d'échange a la possibilité de devenir un moyen efficace d'échange d'informations sur les OVM entre les Parties et les non-Parties. Ainsi, un degré élevé de respect des obligations et d'application ponctuelle des conditions de notification du Centre d'échange par les Parties serait une mesure possible de l'efficacité du Protocole.

24. Le Canada est d'avis que le succès du Protocole en ce qui concerne la protection de la diversité biologique mondiale dépend de l'élaboration de procédures claires et cohérentes d'application des dispositions du Protocole, la considération déterminante étant d'assurer la prévisibilité et la certitude.

25. Les Etats-Unis d'Amérique reconnaissent que les informations et les données d'expérience disponibles indiquent qu'un grand nombre de Parties en sont encore aux premiers stades de l'élaboration et de la mise en œuvre de leurs cadres nationaux de prévention des risques biotechnologiques. Les Etats-Unis ont constaté que le Centre d'échange ne contient que deux cas de décisions prises au titre de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause et que 31 Parties et autres gouvernements ont affiché 500 décisions sur les OVM destinés à être utilisés pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, ce qui indique qu'un grand nombre de pays ne se sont pas acquittés de leurs obligations au titre du Protocole. Par conséquent, les Etats-Unis sont d'accord avec la conclusion des Parties dans la décision BS-III/15, que l'application inadéquate du Protocole pourrait ne pas être due à des problèmes qui sont propres au Protocole, mais plutôt à un manque de capacités nécessaires à son application.

26. Les Etats-Unis ont fait observer en outre que la majorité des décisions qui ont été communiquées au Centre d'échange au titre des procédures et mécanismes du Protocole sont liées aux OVM destinés à être utilisés pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, au lieu de décisions relatives aux OVM destinés à être libérés intentionnellement dans l'environnement ou à être utilisés en milieu confiné, ce qui indique un attachement particulier au commerce des produits de base et souligne l'importance de l'application du Protocole d'une manière qui ne compromet pas inutilement le commerce.

III. EXPÉRIENCES DE L'APPLICATION DU PROTOCOLE RELEVÉES DANS L'EXAMEN DES PREMIERS RAPPORTS NATIONAUX

A. Application du Protocole en général

27. Les expériences pratiques des Parties de l'application du Protocole constituent la base principale de l'évaluation de son efficacité. Les mécanismes et procédures relatifs à la prévention des risques biotechnologiques continuent d'évoluer au sein de la juridiction nationale de plusieurs Parties au Protocole, en particulier les Parties qui sont des pays en développement. Le Secrétariat a reçu et analysé des rapports sur l'application du Protocole de 50 Parties et deux non-Parties (l'analyse complète des rapports nationaux est diffusée dans le document UNEP/CBD/BS/COP-MOP/4/13).

28. Comme première étape de l'application de tout instrument juridique international, les Parties doivent mettre en place leurs propres dispositions administratives et législatives nationales, en l'occurrence, le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques. L'examen des premiers rapports nationaux indique qu'un nombre appréciable de Parties, notamment des Parties qui sont des pays en développement, sont à des stades d'application qui pourraient être considérés comme une phase préparatoire à la pleine application du Protocole.

29. L'analyse des premiers rapports nationaux d'un échantillon de seulement 50 Parties et de deux autres gouvernements répondants, soit 35 pour cent des Parties au Protocole, montre que, à l'échelon mondial, 57 pour cent des répondants ont un cadre réglementaire national en place. Des 43 pour cent restants des Parties qui ont répondu au questionnaire, 28 pour cent ont déclaré avoir en place un nombre limité de mesures et 15 pour cent ont déclaré qu'elles n'en avaient aucune à la date du rapport.

30. Les premiers rapports nationaux analysés à l'échelon régional indiquent que, à l'exception du Groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats, au sein duquel 100 pour cent des répondants ont déclaré avoir des cadres réglementaires nationaux en place, tous les autres groupes régionaux reconnaissent avoir des lacunes importantes en ce qui concerne l'introduction des mesures juridiques, administratives et autres mesures nécessaires à l'application du Protocole. En particulier, aucun répondant du Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes n'a déclaré avoir mis en place un cadre réglementaire national ferme. Dans tous les groupes de pays en développement, 17 à 22 pour cent des répondants ont indiqué qu'aucune mesure n'avait encore été mise en place. De nombreux pays d'Afrique et d'Asie et Pacifique ont indiqué que des projets de lois et de règlements en matière de prévention des risques biotechnologiques sont en cours d'élaboration conformément à leurs cadres nationaux de prévention des risques biotechnologiques soutenus par les projets du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Fonds pour l'environnement mondial.

31. Le faible niveau des structures administratives et institutionnelles en place dans les pays en développement Parties suggère un manque d'application effective du Protocole en raison de l'insuffisance des capacités plutôt que d'une faiblesse intrinsèque du Protocole lui-même.

B. Procédures et mécanismes adoptés conformément au paragraphe 7 de l'article 10 : la procédure d'accord préalable en connaissance de cause

32. La procédure d'accord préalable en connaissance de cause s'applique au premier mouvement transfrontière intentionnel dans la juridiction d'une Partie importatrice d'un OVM particulier destiné à être introduit intentionnellement dans l'environnement. La procédure permet à la Partie importatrice de décider si elle va autoriser ou non l'importation ou imposer des conditions. Environ 37 pour cent des Parties répondantes ont déclaré qu'elles étaient des Parties importatrices, alors que seulement 10 pour cent d'entre elles se sont considérées comme des Parties exportatrices.

33. S'agissant du niveau d'application de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause aux importations conformément aux cadres réglementaires nationaux prévus à l'article 9.2 c), seulement vingt-deux pour cent (22 pour cent) des Parties répondantes ont indiqué qu'elles avaient pris de telles décisions. Cinquante pour cent de celles-ci appartiennent au Groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats, 20 pour cent au Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes, 9 pour cent au Groupe des Etats d'Europe centrale et orientale et 6 pour cent au Groupe africain, ce qui indique un faible niveau d'application de la procédure.

34. Dans la catégorie des Parties qui ont exporté des OVM destinés à être libérés dans l'environnement à qui on a demandé de décrire leurs expériences et les progrès réalisés dans l'application des articles 7 à 10 et de l'article 12 du Protocole, y compris tout obstacle ou empêchement rencontré, aucune des Parties des régions d'Afrique, d'Asie et du Pacifique et d'Europe centrale et orientale n'ont

été des Parties exportatrices pendant la période couverte par le rapport. Une Partie du Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes a indiqué qu'elle avait exporté à un Etat non Partie. Une Partie du Groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats a noté des difficultés « dans l'interprétation sémantique de certaines dispositions du Protocole » en particulier l'annexe I, qui précise les informations devant figurer dans les notifications à présenter conformément aux articles 8, 10 et 13. Un autre pays du même groupe a fait observer que le consentement pour l'importation et la libération dans l'environnement aux fins d'essais sur le terrain avait été donné pour six notifications (sans aucune indication d'obstacle).

35. En ce qui concerne les expériences et les progrès accomplis dans l'application des articles 7 à 10 et de l'article 12 du Protocole dans le cas des importations d'OVM destinés à être libérés dans l'environnement, aucun des pays africains n'ont pris de décision sur l'importation et un pays a indiqué qu'il avait reçu « plusieurs demandes d'essais sur le terrain en milieu confiné », mais que dans tous les cas, on avait « dû demander plus de précisions au demandeur car les cinq requêtes avaient été considérées insuffisantes ». En conséquence, deux essais sur le terrain en milieu confiné ont été approuvés moyennant certaines conditions, une demande a été rejetée et l'autre est en cours d'examen. Certaines Parties du Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes ont indiqué qu'elles avaient pris des décisions conformes à l'objectif du Protocole et à leur législation nationale dans le cas de l'importation d'Etats non Parties. Aucune décision n'a été déclarée par les Parties d'Asie et du Pacifique, mais une Partie a dit que les difficultés rencontrées comprenaient « l'insuffisance de l'échange d'information sur les OVM importés, l'insuffisance de normes techniques pour les essais, de normes de référence et de matériel de référence ». La majorité des Parties d'Europe centrale et orientale et du Groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats ont dit que ces décisions sont prises au niveau de l'UE (c'est-à-dire au titre du cadre réglementaire intérieur de l'Union européenne et à la place de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause) et que seules les décisions relatives aux OVM qui ne sont pas destinés à être mis sur le marché sont prises au niveau national. Une des Parties d'Europe centrale et orientale a fait savoir que, pendant la période 2004-2007, « 14 autorisations écrites avaient été octroyées par l'autorité nationale compétente pour l'importation de graines de maïs, d'orge et de tabac génétiquement modifiées aux fins de libération expérimentale ».

36. Dans l'ensemble, l'expérience de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause telle qu'elle est arrêtée dans le Protocole ou d'une procédure comparable prévue par les cadres réglementaires nationaux demeure infime. Cela montre que les lignes directrices, les mécanismes et les procédures additionnelles spécifiées dans l'annexe de la décision BS-I/2 adoptée afin d'aider les Parties importatrices à prendre une décision conformément au paragraphe 7 de l'article 10 du Protocole, ne sont pas appliquées.

C. Procédure à suivre pour les organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés

37. L'article 11 du Protocole définit une procédure spécifique pour le mouvement transfrontière d'organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, selon laquelle toute Partie doit, dans les quinze jours qui suivent, informer les autres Parties, par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, de sa décision définitive concernant l'utilisation sur le territoire national d'OVM qui peuvent faire l'objet d'un mouvement transfrontière. La majorité des répondants (63 pour cent) ont déclaré dans leur premier rapport national avoir en place une disposition légale garantissant l'exactitude des informations fournies par le demandeur concernant l'utilisation sur le territoire national d'un OVM qui peut faire l'objet d'un mouvement transfrontière et qui est destiné à être utilisé directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être modifié (article 11, paragraphe 2).

38. A l'exception des pays du Groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats, tous les groupes ont déclaré qu'ils avaient fait connaître leurs besoins en matière d'assistance financière et technique et de développement des capacités s'agissant d'organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés (article 11, paragraphe 9). Environ 25 pour cent des répondants ont déclaré avoir pris des décisions concernant l'importation dans le cadre de leur réglementation nationale (article 11, paragraphe 4) et 25 pour cent d'entre eux ont déclaré n'avoir pris aucune décision. Un groupe appréciable de Parties répondantes (49 pour cent) a fait savoir que la question ne s'appliquait pas et qu'aucune décision n'avait été prise pendant la période couverte par le rapport, la région de l'Afrique accusant le pourcentage le plus élevé (71 pour cent).

39. A la question leur demandant si elles ont été Parties exportatrice d'OVM destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés et de décrire leurs expériences et les progrès accomplis dans l'application de l'article 11, y compris tout obstacle ou empêchement rencontré, aucun pays d'aucune des régions, aucun pays d'aucune région n'a déclaré avoir été Partie exportatrice de ces OVM. A la question leur demandant si elles ont été Parties importatrices d'OVM destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés et de décrire leurs expériences et les progrès accomplis dans l'application de l'article 11, y compris tout obstacle ou empêchement rencontré, la majorité des pays répondants d'Afrique ont souligné les obstacles suivants : « i) les informations ou la documentation accompagnant les importations sont contradictoires (OVM et non OVM) ii) le non-respect des règlements existants par les importateurs par ignorance ; iii) des retards causés par le fait que les décisions sont prises par au moins deux ministères ; iv) le retard du paiement de l'analyse de laboratoire causé par le manque de ressources ; et v) la confidentialité des avis des responsables n'est pas garantie ». Un autre a indiqué que des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés sont importés en contravention de l'article 11 du Protocole parce que la disposition n'a encore été appliquée.

40. Deux Parties du Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes ont fait part d'importations d'OVM destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés et une Partie de ce groupe a fait savoir que le dispositif de contrôle de l'application des lois nationales relatives à ce type d'importation est encore en cours d'élaboration et n'est pas encore en vigueur. Une Partie de la région d'Asie et du Pacifique a indiqué qu'elle avait importé « chaque année des millions de tonnes de soja et de maïs génétiquement modifiés destinés à l'alimentation animale et à être transformés » conformément aux règlements et statuts exigeant « des informations détaillées et exactes ». Ce même pays a identifié des problèmes d'ordre technique liés à « l'évaluation des risques, la définition du seuil de la limite, de l'identification effective et de la traçabilité ».

D. Echange d'information par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques

41. Le mécanisme d'échange d'information par le biais du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques est essentiel à l'application effective du Protocole. L'analyse a révélé qu'un grand nombre de pays sont en train de développer leurs cadres nationaux pour la prévention des risques biotechnologiques ainsi que des bases de données et des sites Web dans ce domaine et espèrent qu'à l'achèvement de ces projets, ils seront mieux placés pour fournir au Centre d'échange toutes les informations requises aux termes du Protocole. Le manque de mécanismes nationaux de recueil des informations nécessaires et l'insuffisance des ressources financières et techniques ont aussi été identifiés comme des facteurs contribuant à la pénurie de l'information dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques. Cependant, comme l'a indiqué la Nouvelle-Zélande (voir paragraphe 9 ci-dessus), l'utilisation efficace par les Parties des données disponibles dans le Centre d'échange est un sujet de préoccupation.

42. L'analyse des premiers rapports nationaux a montré qu'à l'échelon mondial, seulement 28 pour cent des informations requises aux termes du Protocole existent et ont été transmises au Centre d'échange. En outre, 64 pour cent des informations n'existent pas ou ne s'appliquent pas. Cependant, seulement 8 pour cent des répondants ont indiqué que l'information existe mais qu'elle n'a pas encore été communiquée.

IV. POINTS DE VUE CONCERNANT L'EXAMEN DE L'EFFICACITÉ DES PROCÉDURES ET MÉCANISMES DE RESPECT DES OBLIGATIONS

43. Les Parties étaient d'avis que, étant donné qu'à ce jour, aucun cas individuel de non-respect n'a été porté devant le Comité chargé du respect des obligations pour examen et que par conséquent il n'y a eu aucun cas répété de non-respect, il est impossible d'évaluer l'adéquation des dispositions actuelles.

44. S'agissant de l'article 18 du règlement intérieur du Comité chargé du respect des obligations, une Partie était d'avis que, de la même manière, étant donné qu'aucun cas individuel de non-respect n'a été porté devant le Comité chargé du respect des obligations, cet article ne peut pas non plus être évalué. A son avis, vu que les décisions des réunions des Parties, en règle générale, sont prises par consensus, une disposition semblable pour un organe subsidiaire tel que le Comité chargé du respect des obligations est tout à fait appropriée.

45. Le Comité chargé du respect des obligations a examiné la question de l'efficacité des procédures et des mécanismes de respect des obligations à ses troisième et quatrième réunions. Le Comité a noté qu'aucun cas de non-respect ne lui avait été présenté pour examen, malgré le fait que plusieurs Parties ont encore des difficultés à s'acquitter de leurs obligations aux termes du Protocole. Le Comité est d'avis que cette absence de communication de cas de non-respect pourrait être attribuée à la procédure d'initiation des procédures de respect des obligations (décision BS-I/7, annexe, partie IV). Dans ce contexte, le Comité a décidé à sa quatrième réunion de recommander à la quatrième réunion des Parties au Protocole que cette dernière demande aux Parties et aux autres gouvernements de communiquer des vues et des informations sur l'absence de communications de la part des Parties concernant le respect des obligations en ce qui les concerne au titre de la partie IV de l'annexe à la décision BS-I/7 et de prier le Comité de formuler, sur la base de ces vues et informations, des observations et des suggestions quant au moyen d'utiliser au mieux les procédures de respect des obligations en vue d'accroître l'application du Protocole, en tenant compte de expériences dans le cadre des mécanismes de respect des obligations des autres accords multilatéraux environnementaux.

V. SYNTHÈSE DES INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES SUR L'EXPÉRIENCE ACQUISE EN MATIÈRE D'UTILISATION DE LA DOCUMENTATION EXISTANTE POUR SATISFAIRE AUX CONDITIONS D'IDENTIFICATION ÉNONCÉES AUX PARAGRAPHES 2b) ET 2c) DE L'ARTICLE 18

46. Lors de leur troisième réunion, les Parties au Protocole ont examiné un document contenant une synthèse de l'expérience acquise en matière d'utilisation de la documentation pour satisfaire aux conditions d'identification énoncées aux paragraphes 2b) et 2c) de l'article 18 préparé par le Secrétaire exécutif à partir des communications présentées par les Parties, les autres gouvernements et les organisations internationales compétentes. Dans la décision BS-III/8, les Parties ont prié les Parties et demandé aux autres gouvernements et aux organisations internationales compétentes de transmettre de plus amples informations sur l'expérience acquise en matière d'utilisation de factures commerciales ou d'autres documents exigés ou utilisés par les systèmes de documentation existants ou conformément aux exigences nationales, en vue d'un examen futur de la question de la documentation indépendante.

47. Au 18 décembre 2007, des communications avaient été reçues de la Chine, de la Colombie, de la Lituanie, de la Norvège et de l'Afrique du Sud, ainsi que des gouvernements du Canada et des Etats-Unis d'Amérique. Des communications ont aussi été transmises par *Global Industry Coalition* et *Public Research and Regulation Initiative*. Les communications reçues après cette date ne sont pas prise en compte dans la synthèse mais figurent dans la compilation des communications diffusée sous forme de document d'information (UNEP/CBD/BS/COP MOP/4/INF/10/Add.1).

48. Comme mentionné ci-dessus, d'autres invitations à communiquer des informations relatives aux paragraphes 2b) et 2c) de l'article 18 ont été faites et certaines des communications reçues sont semblables à des documents antérieurs sur ce sujet.

49. Dans sa communication, la Chine a déclaré qu'elle respecte toutes les normes et les spécifications techniques de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et de la Commission du Codex Alimentarius dans la gestion de la sécurité des mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés. Le règlement sur la gestion des risques relatifs aux organismes vivants modifiés, le règlement sur l'étiquetage des organismes vivants modifiés agricoles et les mesures d'inspection et de quarantaine de l'importation et de l'exportation des organismes vivants modifiés ont tous servi à régler le transport, l'emballage et l'étiquetage des organismes vivants modifiés.

50. La Colombie a parlé de son expérience en matière de documentation pour l'importation de matériel destiné à être utilisé directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformé. Compte tenu de leur rapport avec les paragraphes 2b) et 2c) de l'article 18 également, ces informations ont été incluses dans la synthèse. La Colombie a indiqué que les factures commerciales et la documentation des importations est vérifiée en cas de besoin par des fonctionnaires de l'Institut national de surveillance des médicaments et des aliments (INVIMA) du Ministère de la Protection sociale dans le cadre des procédures d'importation dans le pays de produits alimentaires et de matières premières pour l'industrie alimentaire. Des fonctionnaires de l'INVIMA sont placés aux points d'entrée en Colombie et leur vérification des factures commerciales a lieu après le contrôle sanitaire du certificat de nationalisation.

51. La Colombie a mentionné également au sujet des OVM destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés au titre de l'article 11 du Protocole, le pays n'a pas jusqu'à présent vérifié les factures commerciales au premier point d'entrée. Un règlement pour l'application du paragraphe 2a) de l'article 18 est cependant en cours d'adoption et sera suivi d'une procédure à suivre à l'usage des fonctionnaires de l'INVIMA.

52. La Lituanie a indiqué que, en ce qui concerne son application de l'article 18, afin d'éviter les effets nuisibles sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et compte tenu des risques pour la santé humaine, les exportateurs et les importateurs sont obligés d'informer l'autorité compétente dans la documentation accompagnant les organismes vivants modifiés. Cependant, la Lituanie n'a pas encore acquis d'expérience dans l'emploi d'une facture commerciale ou d'autres documents requis ou utilisés par le système de documentation en place.

53. La Norvège a évoqué son premier rapport national périodique sur l'application du Protocole et la description qu'il contient sur les exigences du pays en matière de documentation accompagnant les organismes vivants modifiés destinés à être utilisés en milieu confiné ou à être introduits intentionnellement dans l'environnement. Elle a aussi indiqué que sont expérience des activités relatives au transport, à l'importation et à l'exportation d'organismes vivants modifiés destinés à être utilisés en milieu confiné ou à être introduits intentionnellement dans l'environnement et de la documentation qui doit les accompagner est limitée. Pour le moment, le pays a choisi de ne pas créer de format normalisé de la documentation accompagnant les organismes vivants modifiés destinés à être introduits dans l'environnement à des fins commerciales.

54. La Norvège a aussi fait mention des deux documents sur ce sujet qu'elle avait présenté à des réunions antérieures des Parties, soulignant que le pays a toujours estimé que les conditions d'identification et de documentation énoncées au paragraphe 2 de l'article 18 du Protocole devraient exiger que l'identification et la documentation soient aussi détaillées, claires et informatives que possible et qu'elles soient faciles à comprendre, tant sur le plan du contenu de l'information fournie que de sa présentation, afin de permettre aux pays importateurs de vérifier que les OVM importés sont bien ceux qu'ils ont convenu d'importer. La Norvège a réitéré son point de vue que les Parties au Protocole devraient créer un format normalisé pour les documents de transport afin de satisfaire aux exigences des paragraphes 2b) et 2c) de l'article 18, de préférence sous la forme d'un document indépendant.

55. Dans sa communication, l'Afrique du Sud a indiqué qu'elle emploie la documentation existante pour les organismes vivants modifiés destinés à être utilisés en milieu confiné ou à être introduits intentionnellement dans l'environnement. Cette documentation prend la forme d'un permis dont le but, selon l'Afrique du Sud, est de limiter la charge de bureaucratie supplémentaire qui pourrait nuire au commerce. Les permis sont délivrés conformément à la loi nationale relative aux organismes vivants modifiés (*Genetically Modified Organisms Act*) et accompagnent les expéditions d'organismes vivants modifiés destinés à être utilisés en milieu confiné et à être introduits intentionnellement dans l'environnement. Toutes les conditions relatives à la manipulation sans danger, au transport, à l'emballage et à l'identification des organismes vivants modifiés ont été incorporées dans les permis existants sous forme de conditions à remplir pour obtenir le permis.

56. Le Canada a observé que, dans son expérience, la plupart des pays n'ont soit pas appliqué les conditions de documentation énoncées aux paragraphes 2b) et 2c) de l'article 18, soit ne les ont appliquées que récemment. Les mesures réglementaires canadiennes relatives aux organismes vivants modifiés varient selon le produit et l'utilisation finale et sont appliquées conformément au cadre réglementaire national. Le Canada est d'avis qu'il est difficile de fournir des vues et des expériences sur l'emploi d'une facture commerciale ou d'autres documents, compte tenu du peu d'application pratique des exigences en matière de documentation. Il s'est déclaré favorable à une autre possibilité de fournir des données d'expérience sur l'application des conditions du paragraphe 2 de l'article 18 et a suggéré que les Parties et les non-Parties aient une nouvelle occasion de commenter sur les conditions de ce paragraphe à la cinquième réunion des Parties au Protocole.

57. Les Etats-Unis d'Amérique ont exprimé leur avis que la documentation requise dans les pratiques commerciales habituelles relative aux organismes vivants modifiés destinés à être utilisés en milieu confiné ou à être introduits intentionnellement dans l'environnement est suffisante pour assurer la sécurité de l'environnement et la protection de la diversité biologique. Ces pratiques, selon cette communication, sont bien établies et reconnues par les secteurs publics et privés impliqués dans le mouvement transfrontière des OVM en question. Le document souligne en outre que les factures qui contiennent des informations concernant les procédures de transport et de manipulation ont bien fonctionné et aucun incident néfaste n'a été rapporté. Aucune condition supplémentaire n'est donc justifiée. Une telle démarche serait susceptible de créer une charge inutile et de compromettre des procédures existantes qui sont déjà conformes au Protocole et qui fonctionnent bien.

58. Les Etats-Unis ont aussi souligné l'importance d'une bonne communication entre les communautés importatrices et exportatrices et entre ces deux communautés et les autorités nationales. A cet égard, ils ont indiqué que la communication entre les autorités nationales et les organismes responsables du transport de matériel vivant modifié serait grandement facilitée si l'ont tirait pleinement parti du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques en y affichant les lois, règlements et lignes directrices nationaux relatifs aux conditions qui s'appliquent aux organismes vivants modifiés destinés à être utilisés en milieu confiné ou à être introduits intentionnellement dans l'environnement.

59. Dans sa communication, la *Global Industry Coalition* (GIC) a fait savoir que les utilisateurs et les promoteurs de biotechnologie incluent les informations exigées pour identifier les expéditions d'organismes vivants modifiés destinés à être utilisés en milieu confiné ou destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement dans les documents d'expédition existants tels que les factures commerciales ou pro forma et évitent ainsi de répéter l'information. Elle a fait observer que les factures commerciales ou pro forma sont employées depuis de nombreuses années par les secteurs public et privé pour le transport de matériel biologique et qu'il est donc bien reconnu par les agents des douanes. Elle soutient que, si la documentation existante telle que les factures contient déjà la plupart des informations requises aux paragraphes 2b) et 2c) de l'article 18, les ajustements nécessaires pour les rendre conformes au Protocole sont minimes et peuvent se faire simplement par l'ajout d'un texte limité. Elle a mentionné ses travaux d'élaboration de directives pour l'application des exigences en matière de documentation, qui avaient conduit aux modifications nécessaires apportées à la documentation existante depuis l'entrée en vigueur du Protocole. La communication de la GIC comporte également, en annexe, des exemples de la manière dont les conditions énoncées aux paragraphes 2b) et 2c) de l'article 18 peuvent être inclus dans la documentation de transport existante.

60. La GIC a fait observer qu'une enquête menée auprès de ses membres et de ceux de la International Seed Federation avait révélé que les membres appliquaient les directives de la GIC pour l'application des conditions concernant la documentation devant accompagner les expéditions d'organismes vivants modifiés destinés à être utilisés en milieu confiné ou à être libérés intentionnellement dans l'environnement. Les expéditions qui tiennent compte des directives ont lieu régulièrement et sans incident. La GIC est convaincue que l'emploi d'un document indépendant conduirait à une répétition de l'information qui existe déjà dans les factures commerciales et pro forma.

61. La GIC a recommandé que les Parties au Protocole continuent d'accepter les expéditions d'organismes vivants modifiés destinés à être utilisés en milieu confiné ou à être libérés intentionnellement dans l'environnement qui sont accompagnés de la documentation existante, à condition que cette documentation comporte les informations supplémentaires requises aux termes des paragraphes 2b) et 2c) de l'article 18, ainsi qu'il est indiqué dans les directives élaborées par la GIC. Selon celle-ci, une telle approche évite les retards éventuels et permet aux mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés de se poursuivre. La GIC est donc d'avis qu'un document indépendant n'est pas nécessaire et appelle les Parties à concentrer leurs travaux plutôt sur la clarification des conditions nationales d'importation d'organismes vivants modifiés en affichant des informations claires sur le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et en se livrant à des travaux de communication et d'éducation afin d'accroître la connaissance des exigences en matière de documentation et d'identification au titre du Protocole et la conformité à celles-ci.

62. La *Public Research and Regulation Initiative* (PRRI) souligne que les chercheurs en biotechnologie sont habitués à gérer la manipulation, le transport, l'emballage et l'identification de toutes sortes d'organismes, y compris des organismes vivants modifiés, dans le cadre de leurs travaux. Elle a indiqué que l'emballage, la manipulation et l'étiquetage doivent souvent tenir compte des conditions exigées par différents règlements et directives et de la nécessité de protéger soigneusement les organismes concernés des influences et contaminations extérieures. La PRRI est d'avis que les systèmes de documentation existants associés aux orientations fournies par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole à sa première réunion sont suffisants et que des exigences supplémentaires en matière de documentation ne sont pas nécessaires à ce stade.

VI. MODALITÉS ÉVENTUELLES DE LA POURSUITE DU PROCESSUS D'ÉVALUATION DE L'EFFICACITÉ DU PROTOCOLE

63. L'analyse des premiers rapports nationaux et les informations communiquées dans le questionnaire par les Parties et les autres gouvernements soulignent la complexité des questions soulevées par le processus et le contenu de l'évaluation de l'efficacité du Protocole. Cette complexité est aggravée par les divers stades d'application du Protocole par les Parties. En dépit de la divergence des questions associées à une telle évaluation, l'article 35 du Protocole stipule que les Parties doivent procéder à une évaluation de l'efficacité du Protocole, notamment sa contribution à assurer un degré adéquat de protection pour le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger des organismes vivants modifiés résultant de la biotechnologie moderne qui peuvent avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine, en mettant plus précisément l'accent sur les mouvements transfrontières.

64. Des Parties et autres gouvernements qui ont répondu au questionnaire ont suggéré l'élaboration d'indicateurs qui pourraient être employés pour évaluer l'efficacité du Protocole, entre autres, les informations fournies au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ; les études ou rapports que les Parties doivent présenter sur les difficultés rencontrées dans l'application du Protocole ; la compatibilité des législations nationales avec les principes du Protocole ; et le niveau des mécanismes de soutien institutionnel au Protocole dans les pays Parties.

65. Un gouvernement a suggéré dans sa réponse que les indicateurs d'évaluation de l'efficacité du Protocole soient axés sur les effets des mouvements transfrontières d'OVM sur la diversité biologique avant et après l'application du Protocole par les Parties et que l'évaluation prennent la forme du recueil de données au moyen d'un questionnaire détaillé sur chaque indicateur suivi d'une analyse méticuleuse. Les indicateurs suggérés par le gouvernement sont notamment : les données écologique, le degré de conformité à la communication d'informations au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques (par exemple le nombre de communications et de décisions au titre de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause et de la procédure à suivre pour les organismes vivants modifiés destinés à être utilisés pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés [pré- et post-Protocole], la disponibilité d'information sur l'évaluation et la gestion des risques et les décisions, les notifications de mouvements transfrontières accidentels) ; l'incorporation des indicateurs du Plan d'action pour la création de capacités en vue de l'application effective du Protocole (y compris la création d'autorités nationales compétentes et de correspondants nationaux, des procédures d'évaluation des risques et de gestion des risques, un centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques opérationnel et l'incorporation de la prévention des risques biotechnologiques au programme national) ; des rapports détaillés des Parties sur l'application des exigences en matière de documentation.

66. S'agissant des modalités de l'évaluation, une Partie a suggéré qu'une étude d'expert pourrait donner un vrai aperçu de la question de la mesure de l'efficacité du Protocole. Elle a recommandé que cette étude élabore une méthodologie conçue de façon à obtenir des résultats factuels et généraux. Une telle étude pourrait développer une approche méthodologique fiable pour évaluer l'efficacité du Protocole, de ses mécanismes et procédures et appliquer l'approche suggérée en s'appuyant sur les informations communiquées par les Parties dans leurs rapports nationaux, les points de vue exprimés dans les réponses au questionnaire, le rapport du Comité chargé du respect des obligations et les autres informations fournies par des parties prenantes compétentes.

67. Une autre option serait que les Parties au Protocole envisagent la création d'un groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation et l'examen qui serait convoqué par le Secrétaire exécutif pour évaluer le Protocole en s'appuyant sur la synthèse des points de vue préparée par le Secrétariat et

d'autres sources d'information pertinentes, afin de satisfaire aux obligations en vertu de l'article 35 pour des résultats réalistes et utiles.

68. Pendant la préparation du processus d'évaluation et d'examen, les Parties au Protocole pourraient souhaiter y intégrer l'examen général du programme de travail à moyen terme et l'élaboration d'un plan stratégique à long terme pour le Protocole composé d'étapes pour assurer l'application effective et qui pourrait être adopté à la cinquième réunion des Parties en 2010.

69. Par conséquent, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole pourra souhaiter entreprendre de s'acquitter de la tâche énoncée à l'article 35 en instituant un processus d'évaluation et d'examen fondé sur une compréhension claire des questions à prendre en considération ainsi que des modalités d'évaluation propres à faciliter l'obtention de résultats réalistes et utiles.

VII. ÉLÉMENTS D'UN PROJET DE DÉCISION

70. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole pourra souhaiter examiner les éléments suivants lors de l'élaboration et adoption de sa décision au titre de ce point de l'ordre du jour :

a) *Modalités éventuelles de l'évaluation du Protocole*

i) Prendre note des questions mises en avant par les Parties et les autres gouvernements sur l'évaluation et l'examen du Protocole qui figurent dans le présent document et dont elle pourrait tenir compte en engageant le processus d'évaluation de l'efficacité du Protocole;

ii) Examiner les suggestions relatives aux expériences de l'application du Protocole relevées dans l'analyse des premiers rapports nationaux examinés ci-dessus, afin d'établir les modalités les plus appropriées du processus d'évaluation de l'efficacité du Protocole;

iii) Envisager l'engagement ou l'affection : i) d'un consultant indépendant ; ou ii) d'un groupe spécial d'experts techniques chargé d'évaluer et d'examiner l'efficacité du Protocole sur la base des informations contenues dans le présent document, ainsi que des critères et des indicateurs à élaborer ou adopter.

b) *Procédures et mécanismes de respect des obligations*

Examiner et adopter, selon qu'il convient, la recommandation suivante du Comité chargé du respect des obligations :

« Demander aux Parties de communiquer des vues et des informations sur l'absence de communications de la part Parties concernant le respect des obligations en ce qui les concerne au titre de la partie IV des procédures et au titre du Protocole (décision BS-I/7, annexe) et de *prier en outre* le Comité de formuler, sur la base de ces vues et informations, des observations et des suggestions quant au moyen d'utiliser au mieux les procédures de respect des obligations en vue d'accroître l'application du Protocole, en tenant compte des expériences en matière de mécanismes de respect des obligations dans le cadre d'autres accords multilatéraux environnementaux » (paragraphe 5 de l'annexe du Rapport du Comité chargé du respect des obligations au titre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, document UNEP/CBD/BS/COP-MOP/4/2).

c) *Expérience de l'emploi de la documentation existante accompagnant les organismes vivants modifiés destinés à être utilisés en milieu confiné ou à être introduits intentionnellement dans l'environnement (paragraphe 2b) et 2c) de l'article 18)*

Compte tenu de la synthèse qui figure dans la partie V ci-dessus, décider si l'expérience acquise jusqu'à présent de l'utilisation de la documentation existante telle que les factures commerciales fournit une assise suffisante à la prise de décision sur la nécessité d'un document indépendant ; ou inviter les Parties et encourager les autres gouvernements et les organisations internationales compétentes à continuer d'appliquer les conditions stipulées aux paragraphes 2b) et 2c) de l'article 18 et les décisions connexes de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, et de différer tout examen plus poussé de la question jusqu'à ce que l'analyse des expériences communiquées dans les deuxièmes rapports nationaux ait été entreprise.
